|  |  |
| --- | --- |
| Département de l’administration financièreGestion du Patrimoine | Note informative **DON À LA SCIENCE :** **Don du corps & Don d’organes** |

# Don du corps

Si vous avez l'intention de faire don de votre corps à la Science, vous devez exprimer cette volonté dans un document écrit de votre main, daté et signé, en conserver une copie et adresser l'original à la Faculté de Médecine de votre choix.

Aucune forme particulière n'est requise, pourvu que la manifestation de votre volonté soit claire et sans équivoque. La Faculté de Médecine vous enverra généralement un accusé de réception ou une fiche à joindre à votre carte d'identité, de telle sorte que vos proches ou vos héritiers soient informés.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un testament, puisque vos biens mobiliers et immobiliers ne sont pas concernés. Il va de soi que l'on ne peut pas vendre son corps, et par conséquent, ni vous ni vos proches ni vos héritiers ne percevront la moindre contrepartie financière. Tout au plus, certaines Facultés de Médecine acceptent de supporter, totalement ou partiellement, les frais d'inhumation.

À votre décès, les pompes funèbres désignées par votre famille en feront la déclaration à la commune et fourniront à celle-ci la copie du document par lequel vous avez manifesté votre volonté de donner votre corps à la Science.

Il faut évidemment prévenir le plus rapidement possible la Faculté de Médecine concernée : le transfert de votre dépouille doit avoir lieu au plus tard 48 heures après le décès.

Les Facultés de Médecine n'acceptent que les corps des personnes décédées en Belgique, et pour autant qu'ils ne soient pas soumis à autopsie.

L'inhumation ou l’incinération ont lieu après que toutes les études aient pu être pratiquées ; ce qui peut durer plusieurs semaines, plusieurs mois, voire plusieurs années.

Pour toute information complémentaire :

Leslie Vander Marcken - labo@ulb.ac.be - +32 02 555 63 66 ou 63 76

Laboratoire d’Anatomie, Biomécanique et Organogénèse - Faculté de Médecine

Route de Lennik 808 - CP 619 - 1070 Bruxelles

# Don d'organes

Au moment d'un décès, les médecins peuvent prélever les organes du défunt, pour autant:

- que la personne décédée soit inscrite dans les registres d'état civil ou dans les registres des étrangers depuis au moins 6 mois ;

- que la personne décédée ou certains de ses héritiers n'aient pas manifesté une opposition claire et manifeste.

Si vous avez l'intention de faire don de vos organes, il faut donc - si rien n'a été dit au préalable - que votre famille proche (parents, conjoint, enfants) ne s'y oppose également.

Se prononcer au moment du décès est parfois particulièrement pénible.

Pour tout don d’organes, nous vous conseillons de remplir le [**formulaire de consentement**](file:///%5C%5Cadmin.ulb.priv%5CData%5CDepFinancier%5CSite%20DAF%5C4.%20Notes%20-%20Documents%20-%20Formulaires%5CDocuments%20-%20PATRIMOINE%5C014_%20Patrimoine.pdf) afin d’exprimer clairement votre volonté.

Pour tout renseignement complémentaire sur le don d'organes, consultez [**Belgium.be**](http://www.belgium.be/fr/sante/soins_de_sante/don_d_organes_et_de_sang/don_d_organes/).